

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction des ressources humaines

Sous-direction du droit du personnel
et des relations sociales (DRH 2)

Bureau de la réglementation du travail
et du dialogue social (DRH 2B)

Circulaire DRH/DRH2B n° 2009-381 du 22 décembre 2009 relative à l'utilisation des chèques d'autorisation d'absence à titre syndical par les représentants des organisations syndicales représentatives au sein du secteur de la santé au titre de l'année civile 2010

NOR : SASR0931236C

Résumé : répartition des droits syndicaux au titre de l'année civile 2010 concernant les chèques de demi-journée.

Mots clefs : administration générale – exercice du droit syndical – autorisations spéciales d'absence à titre syndical.

Références :

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (art. 14) ;

Circulaire fonction publique n° 1487 du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 précité ;

Circulaire DAGPB n° 220 du 19 mai 2006 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux.

Annexe : tableau de calculs des droits syndicaux 2010 (autorisations spéciales d'absence).

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de la santé et des sports à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les responsables préfigureurs des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les délégués interministériels et délégués généraux ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs des établissements publics nationaux ; copie à Monsieur le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les agents qui exercent leurs fonctions dans vos services relèvent, s'agissant du régime d'autorisation spéciale d'absence délivré à titre syndical, de procédures différentes selon que ces agents exerçaient jusque-là leurs fonctions dans le secteur de la santé ou dans le secteur de la jeunesse et des sports.

Pour ceux issus du secteur santé, les ASA de l'article 14 sont délivrées selon la procédure décrite ci-dessous et les bénéficiaires disposent de chèques de demi-journées pour les besoins de leur activité syndicale.

En revanche, pour ceux issus du secteur de la jeunesse et des sports, les autorisations spéciales d'absence de l'article 14 sont délivrées selon des modalités différentes qui ne donnent pas lieu à la délivrance de chèques.

Ces différentes procédures feront l'objet d'une harmonisation qui interviendra avec effet au 1^{er} janvier 2011.

D'ici là, nous vous invitons donc à être attentifs au « secteur de rattachement » des bénéficiaires des chèques demi-journées qui vous seront remis. Seuls les agents relevant du secteur « santé » pourront en bénéficier en 2010.

*
* *

La circulaire n° 220 du 19 mai 2006 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux rappelle les règles applicables en matière de droits syndicaux, notamment s'agissant des autorisations spéciales d'absence. Ainsi, conformément au décret n° 82-447 du 28 mai 1982, les contingents ministériels d'autorisations d'absence (art. 14 du décret) sont fixés chaque année.

Sur la base de ce dispositif et en confirmation des répartitions d'ores et déjà réalisées, la dotation annuelle de chacune des organisations syndicales du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle figure, pour le secteur « santé », dans le tableau joint en annexe pour les autorisations spéciales d'absence – article 14 – qui prennent la forme de chèques de demi-journée attribués aux organisations syndicales.

L'utilisation des chèques de couleur orange délivrés en 2009 sera close au 31 janvier 2010. Les chèques délivrés en 2010 sont de couleur rose et seront les seuls à pouvoir être utilisés à compter de cette date.

Je rappelle que cette procédure de chèques de demi-journée a pour but de faciliter et d'assouplir la gestion des droits à autorisation spéciale d'absence ouverts par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; la remise d'un chèque vaut convocation sans qu'il y ait lieu d'exiger la production de toute autre pièce justificative, à charge toutefois pour le chef de service de vérifier la qualité du responsable syndical qui a signé le chèque au nom de son organisation. Les demandes d'autorisations spéciales d'absence doivent être présentées au chef de service, en principe, trois jours ouvrés avant la date de l'absence. Des consignes de bienveillance ont été rappelées dans la circulaire du 19 mai 2006.

Il doit être procédé, au début de chaque mois, à la transmission à la direction des ressources humaines – bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH2B) – des volets de chèques utilisés au cours du mois précédent. Ces chèques faisant l'objet d'une saisie informatique, vous voudrez bien veiller à ce que tous les champs soient lisiblement remplis.

Je souligne que, dans le cadre de l'application des articles 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, l'administration ne doit recourir qu'exceptionnellement à la notion de nécessité de service.

Vos correspondants au bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (direction des ressources humaines bureau DRH2B) sont à votre disposition pour toute précision qui vous serait nécessaire.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

ANNEXE

TABLEAU DES DROITS SYNDICAUX
 ANNÉE 2010

ORGANISATIONS SYNDICALES (OS)	NUMÉRO CHÈQUES/OS		NOMBRE de chèques attribués
	Premier numéro	Dernier numéro	
CFDT	1	2 362	2 362
CGT	2 400	4 643	2 244
FO	4 700	6 059	1 360
UNSA	6 100	7 879	1 780
CFTC	8 000	8 380	381
FP-CGC	8 450	8 563	114
SNIASS	8 600	9 298	699
UCMSF	9 400	9 768	369
Sud Travail	9 800	10 596	797
UTED	10 600	10 612	13
STC	10 650	10 667	18
Inter AFSSAPS (CFDT-FO)	10 700	10 722	23
Inter INPES	10 750	10 773	24
SPAPS (professionnel)	10 800	10 861	62
SA AFSSAPS (syndicat autonome)	10 900	10 929	30
Total			10 276